



Méthodologie des jardins d'éveil

Conformément à l'engagement du Président de la République, **200 000 offres d'accueil du jeune enfant seront créées d'ici à 2012** pour répondre aux besoins de l'ensemble des familles.

Le gouvernement a souhaité que ces solutions d'accueil soient diversifiées **pour s'adapter tant aux contraintes des parents qu'aux réalités de tous les territoires de notre pays.**

Le jardin d'éveil est ainsi une **nouvelle solution d'accueil** complémentaire à l'accueil effectué par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Il doit constituer une réponse supplémentaire adaptée à la tranche d'âge des 2-3 ans.

Il permettra de répondre facilement aux besoins des communes et des groupements de communes et plus globalement à des besoins locaux de proximité de la population.



1- La voie de l'expérimentation

L'expérimentation doit porter sur 8 000 places de jardin d'éveil.

Elle permettra d'analyser les atouts de ce nouveau mode d'accueil, l'adaptation réelle au terrain, la satisfaction des familles, avant d'envisager d'élaborer le cadre réglementaire et de développer ce nouveau mode d'accueil.

Elle devra être réalisée dans des sites où il y a une volonté des différents acteurs d'envisager une nouvelle réponse pour les enfants de 2 ans (tout particulièrement la commune ou la communauté de communes, la CAF et la MSA et le Conseil Général).

2- Définition des jardins d'éveil

Structure intermédiaire entre la famille, la crèche ou l'assistante maternelle et l'école maternelle, le jardin d'éveil doit faciliter l'éveil progressif de l'enfant :

- en lui offrant un lieu privilégié de contact avec des adultes et des camarades du même âge,
- en favorisant son développement,
- en répondant à ses besoins d'accompagnement relationnel individualisé,
- en l'aidant à acquérir puis maîtriser le langage,
- en l'aidant à découvrir son environnement à partir de nouvelles expériences, notamment ludiques,
- en lui donnant l'envie d'apprendre,
- et en le préparant à son entrée à l'école maternelle.

Les enfants de 2 ans ayant déjà acquis une autonomie, il convient de les habituer à un rythme d'activités, cela à des moments précis de la journée : il y aura des séances de jeux et des séances d'activités.

Les enfants pourront ne pas être propres.



3- Où installer un jardin d'éveil ?

Afin de **favoriser l'optimisation des moyens**, le jardin d'éveil peut de manière privilégiée mais non exclusive :

- soit être **implanté dans des locaux communaux**, qu'il s'agisse de locaux existants ou de nouveaux locaux, ils devront être adaptés aux besoins d'enfants très jeunes: espace repos, espace jeux, sanitaires adaptés.....
- soit être **situé ou adossé à un établissement ou service d'accueil existant**.

4- Comment organiser un jardin d'éveil ?

- **Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil minimale recommandée est de 24 places sur la base d'unités de 12 places.

Un jardin d'éveil pourra toutefois comporter **plus de 2 unités de 12 enfants**.

S'il comporte **12 places seulement**, il peut être nécessaire de l'adosser à une structure **petite enfance existante qui peut être sur un autre site, sous réserve qu'elle se trouve à une distance raisonnable**. Dans ce cas, le porteur de projet devra préciser la nature et le volume des moyens humains mutualisés.

- **Amplitude d'ouverture**

Son amplitude horaire devra être comparable à celle d'un EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), c'est-à-dire à titre d'exemple de 7h30 ou 8h à 18h30 ou 19h.

Il devra **fonctionner au moins 200 jours par an**.

Pour que le jardin d'éveil puisse jouer pleinement son rôle pédagogique, il sera recommandé que **l'accueil de l'enfant soit d'un mi-temps et pour une durée de 9 mois. 18 mois constitueront une durée maximale d'accueil**, à l'exception de situations particulières, notamment pour les enfants porteurs de handicap.



- **Le projet d'établissement**

Il devra comprendre :

- un **projet « éducatif »** pour « l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien être des enfants »,
- un **projet social** « précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières » comme le prévoit la réglementation des établissements et services d'accueil du jeune enfant.

Le projet d'établissement pourra également prévoir la coopération du jardin d'éveil avec les structures d'accueil du jeune enfant.

- **Le règlement de fonctionnement**

Un **règlement de fonctionnement**, comme cela est exigé pour les EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), devra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du jardin d'éveil, notamment les fonctions du directeur, les modalités d'admission des enfants, les horaires, le mode de calcul des tarifs et les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.



5- Quel personnel recruter ?

Le personnel recruté pour les jardins d'éveil est du **personnel qualifié petite enfance**.

Les professionnels chargés d'encadrer les enfants devront être pour moitié titulaires de l'une des qualifications suivantes¹, à savoir des :

- Educateurs de Jeunes Enfants, (EJE)
- puéricultrices,
- infirmières,
- psychomotriciennes,
- auxiliaires de puériculture.

Les autres professionnels recrutés pourront, notamment, être :

- des personnes titulaires d'un CAP Petite Enfance,
- des assistantes maternelles ayant au moins 5 ans d'expérience,
- des titulaires d'un BAFA option Petite Enfance,
- des BEP Sanitaires et Social,
- des DEAVS (Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale).

Chaque jardin d'éveil de 24 places devra recruter un Educateur Jeune enfant qui, par ailleurs, pourra assurer la direction de la structure.

Pour les structures accueillant 12 enfants, un Educateur Jeune Enfant (EJE) pourra être employé à temps partiel et en coopération avec une autre structure petite enfance.

Le taux d'encadrement des enfants devra se situer dans une fourchette de 8 à 12 enfants pour un adulte selon les moments de la journée et les coopérations possibles avec d'autres structures d'accueil de jeunes enfants.

¹ Prévues par l'article R2324-42 du Code de la santé publique.



A titre d'exemple, **voici la liste des personnes qu'une commune peut recruter pour faire fonctionner un jardin d'éveil de 24 enfants** (dont 3 professionnels doivent être présents en même temps)

- 1 Educateur Jeunes Enfants (EJE) qui fait aussi fonction de directeur
- 1 auxiliaire de puériculture
- 1 CAP Petite enfance ou 1 titulaire d'un Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- 1 animateur titulaire du BAFA
- 1 assistante maternelle.

A titre d'exemple, **pour 12 enfants, la liste du personnel qui pourrait être recruté** (dont 2 doivent être présents en même temps):

- 1 Educateur Jeunes Enfants (EJE) à temps partiel, mutualisé notamment avec un relais d'assistantes maternelles, avec 1 micro-crèche, avec un autre établissement d'accueil du jeune enfant et plus généralement avec une autre structure petite enfance à proximité.
- 1 auxiliaire de puériculture,
- 1 CAP Petite Enfance ou encore 1 Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

L'organisation des plannings devra également permettre de **renforcer le personnel au moment du repas.**

- **La Direction**

Un directeur assurera la **responsabilité de la structure, à raison d'au moins un quart-temps par tranches de 24 places** (soit en moyenne 8,5 heures par semaine).

Les **fonctions de direction peuvent être assurées** aussi bien par :

- un EJE qui a trois ans d'expérience,
- une puéricultrice qui a trois ans d'expérience²

² Il s'agit des professionnels mentionnés aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-46 du Code de la santé publique



Dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation, le Président du conseil général peut accorder une dérogation permettant à des professionnels de catégorie ou types différents d'être employés comme directeur du jardin d'éveil, qui aura pour mission d'assurer la gestion et non la garde des enfants.

Il peut s'agir :

- d'infirmières,
- de personnel administratif,
- un directeur de centres de loisirs titulaire d'un brevet d'aptitudes aux fonctions de direction.

Dans tous ces cas, une mutualisation entre les différentes structures communales est rendue possible.

6- Qui peut être le porteur de projets ?

Il peut être :

- Une commune ou un groupement de communes
- Une administration
- Un établissement public (centre communal d'action sociale, ou centre intercommunal d'action sociale, établissement hospitalier...)
- Une association à but non lucratif
- Un organisme mutualiste
- Une entreprise



7- Le financement

❖ Le financement de l'investissement

Une aide de 1 000 euros par place en moyenne peut être octroyée par sa caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole pour l'aménagement, la mise aux normes et l'adaptation des locaux.

Il est recommandé d'utiliser des locaux déjà existants pour réduire les coûts d'aménagement et de mise aux normes.

D'autres acteurs peuvent apporter des subventions à l'investissement, comme le Conseil Régional, le Conseil Général, l'Agence de la cohésion sociale et de l'égalité, les fonds européens et le cas échéant, la Caisse de mutualité sociale et agricole ou encore une entreprise.

❖ Le financement du fonctionnement

Le prix de revient annuel ne doit pas dépasser en moyenne 8 000 euros la place.

Ce montant varie selon la durée d'ouverture, la localisation et les caractéristiques du territoire.

Il est souhaitable lorsque cela est possible de l'associer pour sa gestion à un établissement d'accueil du jeune enfant afin de faciliter les mutualisations.

Le financement sera assuré principalement par :

- la branche famille (CAF ou CMSA),
- le porteur de projet
- les familles en fonction de leurs revenus



➤ **Financement par la branche famille**

La branche famille contribuera à hauteur de **3 200 euros en moyenne par place sous la forme d'une prestation spécifique expérimentale.**

Une majoration pouvant aller jusqu'à 25% pourra être octroyée si les caractéristiques du territoire entraînent des coûts supplémentaires.

➤ **Financement par les porteurs de projet**

La commune et la communauté de communes sont les principaux porteurs de projet, mais dans certains cas, il peut s'agir d'une entreprise, d'une association à but non lucratif ou encore d'un établissement public.

Le financement du jardin d'éveil peut être croisé entre les différents partenaires de projet.

A titre d'exemple, **dans le cadre de sa politique familiale une entreprise peut contribuer au financement du jardin d'éveil** en réservant une ou plusieurs places.

Suivant les caractéristiques du jardin d'éveil et le montant de la participation des familles, le coût global pour le porteur de projets s'élèvera en moyenne à **2 900 euros par place et par an.**



➤ Financement par les familles

Une commune ou une entreprise partie au projet peuvent bien entendu convenir de prendre en charge la totalité du coût pour les familles.

A titre d'exemple, **voici le barème qui devra être appliqué**, pour une place occupée 20 jours par mois, 10 heures par jour.

REVENU MENSUEL	COUT MENSUEL POUR LA FAMILLE (Après crédit d'impôt) ³
1 SMIC (1 060 euros)	42,5 euros
3 SMIC (3 179 euros)	127 euros
Plafond (4 450 euros)	178 euros

³ Après crédit d'impôt de 50% dans la limite de 2 300 euros annuel.



8- Comment mettre en place un jardin d'éveil ?

❖ Dépôt des candidatures, calendrier et modalités de sélection

Chaque projet de jardin d'éveil devra être décrit précisément.

Le dossier devra comporter :

- un descriptif du projet et la nature des besoins auxquels il répond
- le lieu d'installation du jardin d'éveil,
- la surface et la configuration des locaux,
- le nombre de places,
- l'amplitude d'ouverture par jour et par an,
- le personnel envisagé et sa qualification,
- un projet de financement,
- un projet de planning quotidien,
- les coopérations qui peuvent être établies entre les différents acteurs concernés par l'accueil du jeune enfant,
- les mutualisations possibles tant en termes de local que de personnel.

Les dossiers sont évalués selon la pertinence du projet, au regard du besoin des familles et des collectivités, de la qualité de l'accueil proposé, du caractère innovant en termes de coopération et de mutualisation.

Les candidatures doivent être adressées à la CAF ou la MSA dont vous dépendez. Elles transmettront ensuite après avis les dossiers à la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Les dossiers seront instruits au fur et à mesure de leur arrivée.

La sélection sera ensuite effectuée par un jury national sous l'égide du Ministre en charge de la famille ou de son représentant comprenant des représentants de:

- ministère chargé de la Famille (DGAS, - Direction Générale de l'Action Sociale-, la DIF – Délégation Interministérielle à la Famille et DSS – Direction de la Sécurité Sociale)
- la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales)
- la CNAF (Caisse Nationale des allocations Familiales)
- la CCMSA (Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole)



❖ Si le projet est retenu

• **Autorisation**

Le porteur de projet devra selon le cas **solliciter soit l'autorisation soit l'avis du Président du Conseil général**⁴.

• **Conventionnement**

La création d'un jardin d'éveil doit faire l'objet d'une **convention avec les principaux partenaires associés au projet**.

La convention devra être signée par les partenaires suivants :

- Le Président du conseil général, notamment en tant qu'autorité chargée de l'autorisation (ou avis) et du contrôle des établissements et services d'accueil de moins de six ans,
- La commune (ou groupement de communes) du lieu d'implantation,
- La caisse d'allocations familiales,
- La caisse de mutualité sociale agricole,
- Le ou les porteur (s) de projet.

La convention doit préciser les objectifs, notamment en termes de population visée, la contribution et le rôle de chacun des organismes ou autorités signataires et la durée de l'expérimentation.

Elle doit également préciser, en cas de financement croisé, **la part de chacun des financements**.

⁴ Avis si le porteur de projet est de droit public (Commune ou groupement de communes, établissement public), autorisation si il est de droit privé (entreprise...)



9- Modalités d'évaluation de l'expérimentation

- **Après un an de fonctionnement, une évaluation intermédiaire aura lieu.**

Elle devra porter sur les points suivants :

- évaluer la qualité des coopérations et des mutualisations mises en œuvre entre les différentes structures d'accueil du jeune enfant
- mesurer quel est le taux d'encadrement le plus adéquat ainsi que les compétences et les profils des professionnels les plus appropriés au regard des objectifs poursuivis ;
- quantifier le nombre de places offertes et mesurer l'amélioration quantitative de l'offre d'accueil ainsi que l'impact de l'ouverture de jardins d'éveil sur les structures d'accueil existantes ;
- analyser les incidences financières de la création des jardins d'éveil pour chaque financeur.